

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2021

Absents : M. Robert BURDIN donne pouvoir à M. ORTHOLLAND Didier
M. Nicolas BAUVY donne pouvoir à Mme Alice TOURREILLE
M. Cédric BOIRON donne pouvoir à Mme Anne-Laure CLOS-ARCEDUC

La séance est ouverte à 19h15

Secrétaire de séance : Ludovic BARBONI

1) Modification du taux de la taxe d'aménagement communale applicable au 1er janvier 2022

La taxe d'aménagement est un impôt local perçue par la commune, le département sur toutes les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments que vous pouvez faire sur votre terrain dès lors qu'elles nécessitent une autorisation d'urbanisme

La taxe d'aménagement est due pour toutes les surfaces de plancher des constructions closes et couvertes dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Les abris de jardin (même démontables) ou tout autre annexe que vous seriez susceptible de construire à l'extérieur de votre maison entrent aussi dans le champ de la taxe d'aménagement.

Les bâtiments non couverts tels les terrasses ou ouverts sur l'extérieur comme les pergolas sont exclus de la surface taxable.

Certains aménagements comme les piscines et les panneaux solaires, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire.

La taxe d'aménagement (TA) est une taxe unique composée de 2 parts :

- Une part communale (Actuellement 3%)
- Une part départementale (2.5%)

Chaque part est instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal et conseil départemental.

Les délibérations instituant la taxe d'aménagement ont une durée de validité de 3 ans, celles instituant le taux de la taxe d'aménagement ont une durée de validité d'1 an. À défaut de nouvelles délibérations, elles sont reconduites tacitement.

Le conseil municipal décide d'augmenter le taux communal 4%.

Vote : 11 pour



Fin du conseil : 19 h 30